

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 036/2009

**Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public.**

**Le Maire de la commune de NANTEUIL-LES-MEAUX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 CGCT et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, les secteurs commerciaux, abribus et parcs publics est source de désordres constatés sur le domaine public,

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18 heures à 6 heures dans les lieux désignés ci après :

- les places,
- les abords des commerces,
- les abribus,
- les abords des établissements scolaires et de jeunesse de la commune, dans un périmètre de 100 mètres,
- les stades et leurs abords,



- les parcs et jardins,
- ainsi que les abords : de la Mairie, du Club du 3<sup>ème</sup> âge, des lieux cultes, du gymnase, de la salle polyvalente, la bibliothèque et de la salle des fêtes.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas pour :

- les lieux de manifestations locales, ayant fait l'objet d'une demande de buvette, où la consommation d'alcool est autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels... et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Sous- Préfecture de Meaux et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des services,  
Messieurs :

- le Commissaire Central de Meaux,
- le Chef de la police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le 12 juin 2009

**Le Maire**  
**Régis SARAZIN**

